

Brochure n° 3078

Conventions collectives nationales

CABINETS D'AVOCATS

IDCC : 1000. – **Personnel salarié**

IDCC : 1850. – **Avocats salariés**

AVENANT N° 119 DU 8 JUIN 2018
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} JUILLET 2018

NOR : ASET1851076M

IDCC : 1000

Entre :

CNAE ;

CNADA ;

SAFE,

D'une part, et

UNSA ;

CSFV CFTC ;

SPAAC CFE-CGC ;

FEC FO ;

SNPJ CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Augmentation des minima conventionnels

Les signataires du présent avenant décident, à compter du 1^{er} juillet 2018, une augmentation de 1,5 % des salaires minima, comme suit.

NIVEAU	COEF.	VALEUR DU POINT	SALAIRE BRUT MINIMUM au 1 ^{er} juillet 2018
IV	207	7,3	1 511
	215	7,23	1 554
	225	7,04	1 585
	240	6,79	1 630
III	240	6,79	1 630
	250	6,79	1 698
	265	6,79	1 800
	270	6,79	1 833
	285	6,79	1 935
	300	6,79	2 037
	350	6,79	2 377
II	385	6,79	2 614
	410	6,79	2 784
	450	6,79	3 056
	480	6,79	3 260
I	510	6,79	3 463
	560	6,79	3 803

Il est rappelé que 13 mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant n° 46 de la convention collective.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L. 2261-23.1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10.1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet au 1^{er} juillet 2018.

Fait à Paris, le 8 juin 2018.

(Suivent les signatures.)